

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73524

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'entérinement de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse »

ATTENDU QUE la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse » a été signée à Bonn, le 31 mars 2020, et à Québec, le 11 juin 2020;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions du versement par le gouvernement du Québec d'une aide financière au secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris pour contribuer à mettre en œuvre la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse »;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001),

aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse », signée à Bonn, le 31 mars 2020, et à Québec, le 11 juin 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73525

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 19 novembre 2018, le gouvernement du Québec confirmait à l'Organisation de coopération et de développement économiques sa contribution à la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise et établissait les termes de cette contribution;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 29 novembre 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques confirmait son acceptation des termes énoncés à la lettre du 19 novembre 2018 du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'accord formé par cet échange de lettres constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes pour l'échange de renseignements en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des lois dont elle a la responsabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soit entérinée l'accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73526

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2020

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne se tiendra par visioconférence, les 9 et 10 novembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Sylvie Barcelo, dirige la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne, qui se tiendra par visioconférence, les 9 et 10 novembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Vallières-Roland, chef d'équipe aux droits de la personne et aux affaires autochtones, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73527